

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 6 octobre 2009 et le 3 décembre 2009, sous le n° 09294, présentés pour M. X., élisant domicile (...), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 5 août 2009 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement des cadres des fonctionnaires territoriaux, ensemble la lettre d'accompagnement du 31 août 2009 ;
- d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte, de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter de sa demande de réintégration présentée par lettre du 15 mai 2009 ;
- de fixer les unités de valeur du conseil du requérant admis à l'aide judiciaire ;

Vu, enregistré le 22 décembre 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision n° 2009-963 du 11 décembre 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Fisselier pour M. X. et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration, la requête présentée pour M. X., par son avocat, comporte des moyens parfaitement intelligibles; que la fin de non-recevoir opposée pour défaut d'intelligibilité des moyens ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la lettre d'accompagnement de l'arrêté du 5 août 2009 :

Considérant que la lettre en date du 31 août 2009 n'a eu pour objet que de porter à la connaissance de M. X. l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 août 2009; qu'une telle lettre ne présente pas le caractère d'un acte décisoire susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions de la requête tendant à son annulation sont dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 août 2009 :

Considérant que M. X., technicien du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de disponibilité d'office pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2003 par un arrêté en date du 12 octobre 2006; que par l'arrêté attaqué du 5 août 2009, M. X. a été licencié et radié des cadres territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2006;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le motif du licenciement de M. X., tel qu'il apparaît dans l'arrêté du 5 août 2009, est l'inaptitude physique de ce dernier à remplir ses fonctions, telle que constatée au 1^{er} octobre 2003 ; que ; comme le soutient M. X., cette décision, qui ne se fonde que sur les constatations antérieures de plus de cinq ans à la date à laquelle elle a été prise, est entachée d'erreur de droit, faute pour son auteur d'avoir recherché si, à cette date, comme le soutenait expressément le requérant, il était redevenu apte à l'exercice de ses fonctions; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de cet arrêté;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que M. X. demande qu'il soit enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter de sa demande de réintégration présentée par lettre du 15 mai 2009 ;

Considérant que, par jugement de ce jour n° 09238, il est fait injonction au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la réintégration juridique de M. X. à la date d'éviction du service, soit le 1^{er} octobre 2006; que le droit à reconstitution de sa carrière est subordonné, dans les circonstances de l'espèce, à la position statutaire que l'administration doit lui donner à compter du 1^{er} octobre 2006; qu'en tout état de cause, dès lors que le présent jugement n'implique pas nécessairement la reconstitution de la carrière de l'intéressé à compter du 15 mai 2009, les conclusions de sa requête en ce sens doivent être rejetées ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée du bureau d'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire totale à M. X. ; qu'il y a lieu, en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à quatre le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 août 2009 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.